

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N° 87-017 du 21 Septembre 1987

modifiant la Loi N° ~~86-010~~ du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 22 Août 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Les articles 28, 32, 34, 43 et 67 de la Loi N° 86-010 du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 28 : " Le nombre total des décorations attribuées dans une année compte non tenu des nominations et promotions faites hors contingents dans les conditions fixées ci-après à l'article 34 ne peut excéder vingt cinq (25) Chevaliers, quinze (15) Officiers, dix (10) Commandeurs, trois (3) Grands Officiers, Un (1) Grand Croix ".

Article 32 : " L'avancement dans l'Ordre National du Bénin n'est pas automatique, il doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés ".

Article 34 : Les nominations et promotions sont faites en principe une fois l'an, le jour de la Fête Nationale et, sur proposition du Président de la République, à toute autre date fixée par Décret, le Conseil de l'Ordre National entendu.

Font exception à l'alinéa 1er du présent article, les décorations prévues à l'article 35 ci-dessous.

Article 43: Les Grands-Croix et les Grands Officiers reçoivent leurs insignes des mains du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre National du Bénin qui adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

" Au nom du Peuple Béninois et en vertu des Pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand-Croix (ou de Grand Officier) de l'Ordre National du Bénin ".

Toutefois, en cas d'empêchement, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou à défaut le Grand Chancelier ou le Vice-Grand Chancelier est délégué pour procéder à ces réceptions.

